



Maisons-Alfort, le 7 décembre 2007

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la demande de changement de nom  
de la préparation phytopharmaceutique  
SANITAK, n° AMM 2010608 en MONDATAK**

---

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par MONDAVI, relatif à la demande de changement de nom de la préparation SANITAK en MONDATAK.

Considérant que la préparation MONDATAK est déclarée identique au produit SANITAK, dont l'autorisation de mise sur le marché, n° 2010608, est en cours de validité jusqu'au 31/12/2011 ;

**L'Afssa émet un avis favorable à la demande de changement de nom de la préparation SANITAK en MONDATAK, présentée par MONDAVI ; la mise sur le marché de MONDATAK doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit SANITAK.**

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'AFSSA recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de lui fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

**Pascale BRIAND**